

NOTE

Les conséquences possibles d'une abrogation hâtive des dernières dispositions encore en vigueur de la loi Falloux du 15 mars 1850

Lors du débat parlementaire consacré au projet de loi sur l'enseignement préparé par le comte Alfred de Falloux et finalement voté le 15 mars 1850 par la majorité du Parti de l'Ordre de l'Assemblée nationale législative élue les 13 et 14 mai 1849, Victor Hugo s'écrit le 15 janvier 1850 : « [...] *quelle est la main qui se saisira de cette loi ? [...] Messieurs, c'est la main du parti clérical.* » L'article 61 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire prolongeant les lois Ferry de 1881 et 1882 abrogera les titres I et II de celle du 15 mars 1850 qui livrait notamment l'enseignement public à l'Église. De la loi dite Falloux demeurent néanmoins aujourd'hui encore en vigueur et les articles L. 151-4, L. 442-2 et L. 442-3 du code de l'éducation, relatifs respectivement :

1°- au financement public facultatif des établissements privés d'enseignement général du second degré ;

2°- au contrôle des établissements hors contrat des premier et second degrés par la puissance publique, assorti, le cas échéant, de sanctions ;

3°- à la totale liberté de ces derniers « [...] *dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire [...]* »

Nécessairement appelé à être abrogé pour tout laïque attaché à la suppression du financement public de l'enseignement privé, l'article L. 151-4 prévoit que « *Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* » Ces concours facultatifs consentis en leur faveur par les collectivités territoriales pour couvrir leurs dépenses d'investissement bénéficient à la fois aux établissements privés d'enseignement général sous contrat¹ et hors contrat. Le rapport n° 2423 du 2 avril 2024 de la mission d'information parlementaire sur le financement public de l'enseignement privé relève que le montant des aides publiques accordées par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 151-4 du code de l'éducation atteindrait, selon Régions de France, « [...] *2,77 milliards d'euros investis en 2023 "dans les bâtiments, le matériel, l'informatique"* »

¹ CCA de Nantes, 28 octobre 2003, Département de la Mayenne, n° 01NT02208.

De surcroît, aux termes de l'article 36 de la loi Astier de 1919 relative à l'enseignement professionnel, aujourd'hui repris à l'article L. 443-4 du code de l'éducation, sans limitation de montant, « *L'État peut participer, soit sous la forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles [privées] reconnues.* » En 2024, les crédits d'intervention (titre 6) du programme 139 du budget de l'État affectés aux établissements privés d'enseignement professionnel s'élèvent à 77 millions d'euros.

Au vu de ces constats, M. Paul Vannier, député du Val d'Oise et rapporteur de la mission d'information parlementaire sur le financement public de l'enseignement privé, formule à titre personnel la proposition n° 5 du rapport n° 2423 du 2 avril 2024 ainsi rédigée : « *Abroger l'article L. 151-4 du code de l'éducation (issu de la loi « Falloux ») autorisant les subventions d'investissement aux établissements privés du second degré d'enseignement général ; interdire explicitement ces subventions pour les établissements privés d'enseignement technique et professionnel (loi « Astier »).* »

Le principe de cette abrogation ne soulève aucune difficulté, bien au contraire. Rappelons que la Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP) dans son esquisse de plan de sortie du dispositif de financement public de l'enseignement privé y est favorable compte tenu des sommes en jeu. Le gel et la sanctuarisation de celles-ci dans les budgets des collectivités territoriales, moyennant un système de péréquation national, pourraient assurer, selon la FNLP, l'amortissement des emprunts à souscrire pour édifier de nouveaux locaux en faveur des établissements scolaires publics.

Toutefois, cette abrogation doit être nécessairement concomitante avec celle de la loi dite Debré. En effet, maintenir postérieurement en vigueur les dispositions des articles L. 151-4 et L. 443-4 du code de l'éducation conduirait certaines collectivités territoriales à accorder des subventions facultatives aux établissements privés d'enseignement qui n'en bénéficient pas et d'accroître systématiquement celles déjà consenties au titre de la loi Falloux jusqu'au seuil de 10%.